

TABLE DES MATIÈRES

1. Membres et personnel du Tribunal.....	2
2. Le mandat du Tribunal.....	3
3. Les activités du Tribunal.....	4
3.1 Introduction.....	4
3.2 Demandes d'accréditation.....	6
3.3 Demandes de réexamen.....	12
3.4 Plaintes et demandes d'autorisation de poursuivre.....	13
4. Tableau statistique.....	14
5. Notes biographiques sur les membres.....	15
6. Comment communiquer avec le Secrétariat.....	18

1. MEMBRES ET PERSONNEL DU TRIBUNAL

David P. Silcox
Président et premier dirigeant

Robert Bouchard
Vice-président

Curtis Barlow
*Membre (son mandat a pris fin le
28 février 2001)*

Moka Case
Membre

Robin Laurence
Membre

John M. Moreau c.r.
Membre

Marie Sénécal-Tremblay
Membre

Josée Dubois
Directeur exécutif et avocat général

Renée Caron
Greffière et avocate-conseil principale

Lorraine Farkas
*Directrice, Planification, recherche et
médiation*

Marc Boucher
Analyste, Recherche et communications

Gilles Gareau
Chef, Services administratifs

Nancy Lévesque
Agent administratif et d'audience

Jean-François Martel
Adjoint à la recherche

2. LE MANDAT DU TRIBUNAL

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est l'organisme quasi judiciaire indépendant établi pour administrer le régime de relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale, tel que prévu par la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* (ci-après appelée la *Loi*).

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. Les producteurs fédéraux regroupent toutes les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, tous les ministères fédéraux et la plupart des agences et sociétés d'État du gouvernement fédéral.

Selon les procédures prévues par la *Loi*, les associations qui représentent les artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Ces accords préciseront les conditions minimales en vertu desquelles les travailleurs professionnels autonomes du secteur culturel offriront leurs services à des producteurs relevant de la compétence fédérale.

L'objectif du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant de bonnes relations professionnelles entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs qui relèvent de sa compétence.

Les principales responsabilités du Tribunal consistent à :

- définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale appropriés aux fins de la négociation collective;
- accréditer les associations d'artistes pour représenter ces secteurs;
- statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par des artistes, des associations d'artistes ou des producteurs et prescrire les redressements qu'il juge indiqués.

Le Tribunal est tenu de rendre compte au Parlement canadien par l'entremise du ministre du Travail. Parallèlement, certaines dispositions de la partie II de la *Loi* prévoient un rôle pour le ministre du Patrimoine canadien.

3. LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

3.1 Introduction

Lors de l'exercice financier 2000-2001, le Tribunal a rendu plusieurs décisions portant sur des demandes d'accréditation dont l'examen avait été reporté une ou plusieurs fois à la demande d'une des parties. Cinq des six audiences tenues et cinq des sept décisions rendues par le Tribunal au cours de cet exercice portaient sur des demandes d'accréditation.

La demande d'accréditation déposée en 1996 par l'Association canadienne des réviseurs (ACR) a pu être entendue et une décision partielle a été rendue (voir 2001 TCRPAP 033)¹. Dans cette décision, le Tribunal a défini un secteur de négociation et a déclaré que l'ACR est l'association la plus représentative des artistes du secteur. La demande déposée en 1996 par l'Association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec et subséquemment modifiée à deux reprises a aussi progressé (voir 2001 TCRPAP 032 et 2001 TCRPAP 034). La demande déposée en 1996 par la Fight Directors, Canada a été déclarée abandonnée. La demande d'accréditation déposée le 31 mars 2000 au nom de la Professional Association of Canadian Talent a été rejetée (voir 2000 TCRPAP 031).

Depuis ses débuts en mai 1995, le Tribunal a reçu 29 demandes d'accréditation. Dix-huit associations d'artistes ont été accréditées pour représenter les 20 secteurs de négociation qui ont été définis. Dans quatre cas, les demandes ont été retirées.

Trois accréditations accordées par le Tribunal sont arrivées à échéance. En vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur le statut de l'artiste*, l'accréditation est valable pour trois ans à compter de sa délivrance. Elle est automatiquement renouvelée pour trois années additionnelles à moins qu'une autre demande d'accréditation visant le même secteur ou une demande d'annulation de l'accréditation ne soit déposée dans les trois mois précédant son expiration. Ces trois accréditations ont toutes été renouvelées.

Lors du présent exercice, deux demandes de réexamen et une plainte ont été déposées. Le Tribunal a rendu une décision finale au sujet de la demande de réexamen déposée par la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma et une décision partielle concernant une demande de réexamen déposée par l'Office national du film du Canada. Deux plaintes et une demande d'autorisation de poursuivre ont été retirées suite à des règlements.

1 Le Tribunal a adopté la référence neutre pour ses décisions. «2001 TCRPAP 033» remplace «décision n° 033».

En vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le Tribunal a le pouvoir de rédi-ger un règlement sur les procédures afin de leur donner force de loi. Le Tribunal a émis un avis dans lequel il a indiqué qu'il étudie la possibilité de rédiger un tel règlement et qu'il invite les artistes, les associations d'artistes et les producteurs à soumettre leurs observations.

Au début de l'an 2000, le Tribunal a fait appel aux services d'une société d'experts-conseils pour entreprendre une consultation auprès des associations d'artistes et des producteurs visés par la *Loi sur le statut de l'artiste*. Une copie du rapport final a été soumise au Tribunal en avril 2000. Le rapport des consultants fait ressortir qu'un important besoin en information de la part des associations d'artistes et des producteurs visés par la *Loi* doit être comblé. Ils désirent notamment en savoir davantage sur la négociation en vertu de la *Loi*. Diverses démarches sont entreprises par le Secrétariat du Tribunal dans le but de répondre à ce besoin.

Des sessions d'information avec des associations d'artistes à Montréal et à Toronto et avec des institutions du gouvernement fédéral à Ottawa ont été organisées par le Secrétariat en décembre 2000 et en janvier 2001. Des représentants de 18 associations d'artistes et de 35 institutions fédérales ont assisté à ces rencontres.

Le Secrétariat du Tribunal a participé à l'atelier organisé par l'Institut de la gestion du matériel qui regroupe de nombreux acheteurs de biens et services du gouvernement fédéral. À cette occasion, le personnel du Tribunal a pu

distribuer de l'information pertinente sur la *Loi* et sur les obligations qu'elle entraîne. Une présentation a été faite par le Secrétariat parallèlement au Festival de télévision de Banff où se réunissent de nombreux intervenants de l'industrie du film et de la télévision. D'autres sessions d'information ont été organisées sur une base individuelle à la demande de producteurs et d'associations d'artistes.

Le kiosque d'information du Tribunal a également été installé dans le cadre du Symposium national sur l'éducation artistique qui s'est tenu à l'Université d'Ottawa en juillet 2000 et du Forum organisé par le Conseil des ressources humaines du secteur culturel au mois de septembre 2000.

Le site Internet du Tribunal a été réorganisé de façon à rendre l'information disponible plus facile d'accès. Les fonctions de navigation ont été améliorées, l'information qu'il comporte a été révisée et de nouvelles pages ont été créées à la lumière des commentaires recueillis dans le cadre de la consultation.

Trois numéros du *Bulletin d'information* ont été publiés. Cette publication donne un résumé des décisions rendues par le Tribunal et des renseignements sur une gamme de questions intéressant les parties impliquées dans la négociation en vertu de la *Loi*. L'accent a également été mis sur des questions soulevées par les parties dans le cadre de la consultation.

Au cours de cet exercice, trois nouveaux membres se sont joints au Tribunal : Madame Robin Laurence, Maître John M. Moreau et Maître Marie Sénécal-Tremblay. Le mandat de

Monsieur Curtis Barlow s'est terminé le
28 février 2001.

3.2 Demandes d'accréditation

Cette section offre un sommaire des développements survenus jusqu'à la fin de l'exercice financier 2000-2001 concernant les demandes d'accréditation pour lesquelles aucune décision finale n'avait été rendue avant le 1^{er} avril 2000.

Associated Designers of Canada (Dossier n° 1310-95-0007-A)

Secteur proposé par la requérante :

«tous les concepteurs de décors, de costume, d'éclairage et de son travaillant dans le domaine des arts de la scène lorsque la production est présentée en direct.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 27 janvier 1996. La Professional Association of Canadian Theatres (PACT) et l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) ont informé le Tribunal de leur intention d'intervenir. Une date pour la tenue d'une audience avait été fixée pour le mois de mai 1999 mais a été remise à la demande de la requérante. Une seconde audience prévue les 15 et 16 juin 1999 a été reportée à la demande d'un intervenant. L'Associated Designers of Canada (ADC) a alors décidé de reprendre les négociations avec l'APASQ et de conclure une entente de juridiction avant de fixer une nouvelle date d'audience. Aucune entente n'a pu être conclue.

a) préparer une oeuvre originale sous forme de compilation ou de

À la suite des deux premiers jours d'audience portant sur la demande d'accréditation de l'APASQ, les 20 et 21 mars 2001, il a été décidé que le Tribunal poursuivrait l'examen de la demande de l'APASQ conjointement avec la demande d'accréditation de l'ADC. L'audience devant porter sur l'examen des deux demandes d'accréditation aura lieu les 27, 28 et 29 juin 2001. L'affaire était en instance à la fin de l'exercice.

The Writers' Union of Canada et League of Canadian Poets (Dossier n° 1310-95-0014-A)

The Writers' Union of Canada a obtenu l'accréditation du Tribunal en novembre 1998. En décembre 1998, le procureur général du Canada a déposé une requête en révision judiciaire de la décision 1998 TCRPAP 028 auprès de la Cour d'appel fédérale. La requête a été entendue le 15 novembre 2000 et la Cour a rejeté la requête en révision judiciaire (Dossier n° A-750-98).

Association canadienne des réviseurs (Dossier n° 1310-95-0019-A)

Secteur modifié proposé par la requérante et publié en juin 2000 :

«un secteur qui comprend tous les rédacteurs-réviseurs indépendants professionnels qui sont engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans le but de :

recueil au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*;

b) préparer une oeuvre originale créée en collaboration lorsque la contribution du rédacteur-réviseur représente un travail de coauteur;

en langue française ou en langue anglaise.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié en juin 2000. La demande a été entendue lors d'une audience qui a eu lieu à Toronto les 17 et 18 janvier 2001. Le 28 février 2001, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 033, une décision partielle ordonnant la suspension de la demande d'accréditation de l'Association canadienne des réviseurs (ACR) afin de permettre à la requérante de modifier son règlement pour le rendre conforme au paragraphe 23(1) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Dans sa décision, le Tribunal a déclaré que l'ACR est l'association la plus représentative des artistes du secteur composé :

«des réviseurs-rédacteurs professionnels indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et qui sont engagés par un producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans le but de :

a) préparer une oeuvre originale sous forme de compilation ou de recueil au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*,

Association des professionnels des arts de la scène du Québec
(Dossier n° 1310-95-0021-A)

b) préparer une oeuvre originale créée en collaboration lorsque la contribution du réviseur-rédacteur représente un travail de coauteur,

en langue française ou en langue anglaise, mais à l'exclusion :

a) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Periodical Writers Association of Canada par le Tribunal le 4 juin 1996;

b) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Writers Guild of Canada par le Tribunal le 25 juin 1996,

c) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDEC) (renommée la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (la SARTeC)) par le Tribunal le 30 janvier 1996,

d) des auteurs visés par l'accréditation accordée à The Writers' Union of Canada par le Tribunal le 17 novembre 1998.»

À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

Secteur proposé par la requérante :

«tous les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage, de son, d'accessoires, de marionnettes, les metteurs en scène, les régisseurs, les peintres de décors, les directeurs techniques, les directeurs de production et tous les assistants aux costumes, aux décors et aux metteurs en scène oeuvrant sur le territoire du Québec ou au Centre national des Arts dans les domaines suivants : arts de la scène, danse et variétés.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 6 avril 1996. En ce qui a trait aux metteurs en scène, ce secteur faisait l'objet d'une demande concurrentielle entre l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) et l'Union des artistes (UDA). Le 24 juillet 1998, suite à un scrutin de représentation, l'UDA a été accréditée pour représenter les metteurs en scène.

La demande d'accréditation de l'APASQ, à l'exception des metteurs en scène, a été partiellement entendue les 20 et 21 mars 2001. À la suite de cette audience, il a été décidé que le Tribunal poursuivrait l'examen de cette demande les 27, 28 et 29 juin 2001 conjointement avec la demande d'accréditation de l'Associated Designers of Canada. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

Fight Directors, Canada
(Dossier n° 1310-96-0023-A)

Un avis a été publié au mois de décembre 1999. Suite à la publication de l'avis, la requérante a demandé au Tribunal de surseoir temporairement à

Les accréditations accordées à la Canadian Actors' Equity Association, à l'ACTRA Performers Guild et à l'Union des artistes ont eu pour conséquence de retirer de nombreux artistes indépendants du secteur que souhaitait représenter la Fight Directors, Canada. Le Tribunal a demandé à la requérante de l'aviser si elle désirait toujours poursuivre avec sa demande d'accréditation à l'intérieur d'un secteur plus restreint par rapport à celui qu'elle demandait initialement. Le 18 janvier 2001, le Tribunal a déclaré la demande «abandonnée».

Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec
(Dossier n° 1310-96-0026-A)

L'association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec (APVQ) a déposé au mois de novembre 1996 une demande afin de représenter un secteur composé, entre autres, d'un certain nombre d'entrepreneurs oeuvrant dans des champs d'activités de création qui ne sont pas explicitement compris dans les catégories d'artistes professionnels définies dans la *Loi sur le statut de l'artiste*. La requérante a par la suite demandé au Tribunal d'attendre l'adoption d'un règlement qui ajouterait d'autres catégories professionnelles avant de procéder à l'étude de sa demande. Le *Règlement sur les catégories professionnelles* étant entré en vigueur le 22 avril 1999, l'APVQ a présenté une demande d'accréditation amendée.

l'étude de la demande d'accréditation. Par la suite, la requérante a informé le Tribunal qu'elle allait de l'avant avec sa demande conjointement avec le Syndicat

des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ). Le Tribunal a publié un second avis puisque le secteur demandé a été amendé. Le regroupement APVQ-STCVQ demande à être accrédité pour représenter au Québec un secteur qui comprend :

«tous les entrepreneurs indépendants professionnels engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui exercent des professions contribuant directement à la conception de la production, en toutes langues, dans toutes les productions audiovisuelles, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, l'enregistrement vidéo, le multimédia et les réclames publicitaires. Les activités visées incluent :

(1) conception de l'image, de l'éclairage et du son, notamment dans les fonctions suivantes : assistant-réalisateur, premier assistant à la réalisation, second assistant à la réalisation, troisième assistant à la réalisation, directeur de la photographie, cadreur, caméraman (incluant steady-cam, baby-boom et caméra opérée via un système spécialisé [C.O.S.S.]), assistant-caméraman, premier assistant à la caméra, deuxième assistant à

(3) scénographie, notamment dans les fonctions suivantes : coordonnateur artistique, assistant directeur artistique, chef décorateur, assistant-

la caméra, opérateur de vidéo assist, photographe de plateau, directeur d'éclairage, chef éclairagiste, chef électricien, électricien, opérateur de console d'éclairage, opérateur de projecteurs motorisés, preneur de son, perchiste, assistant au son, sonorisateur, bruiteur, chef machiniste, machiniste, gréeur, infographiste, technicien aux effets spéciaux en infographie;

(2) conception de costumes, coiffures et maquillages, notamment dans les fonctions suivantes : concepteur de maquillages, chef maquilleur, maquilleur, assistant-maquilleur, maquilleur d'effets spéciaux, prothésiste, assistant-prothésiste, concepteur de coiffures, chef coiffeur, coiffeur, assistant-coiffeur, perruquier, assistant-perruquier, préposé aux rallonges capillaires, créateur de costume, costumier, assistant costumier, technicien spécialisé aux costumes, technicien aux costumes, chef habilleur, habilleur, assistant habilleur, styliste, ensemblier, coupeur, couturier, concepteur de marionnettes, préposé aux marionnettes, coordonnateur de véhicules; mais à l'exclusion des directeurs artistiques et concepteurs artistiques;

décorateur, coordonnateur aux décors, technicien aux décors, préposé aux décors, ensemblier, concepteur d'accessoires, chef accessoiriste, accessoiriste de

plateau, accessoiriste d'extérieurs, assistant accessoiriste, chef machiniste aux décors, machiniste aux décors, chef peintre, peintre, peintre scénique, assistant peintre, sculpteur-mouleur, dessinateur, chef menuisier, menuisier, assistant-menuisier, technicien d'effets spéciaux de plateau, assistant technicien d'effets spéciaux de plateau, armurier, coordonnateur de véhicules;

(4) montage et enchaînement, notamment dans les fonctions suivantes : coordonnateur de production, directeur de plateau – à l'exclusion des directeurs de plateau dans le doublage –, régisseur, régisseur de plateau, régisseur d'extérieurs, régisseur logistique, assistant-régisseur logistique, scripte, assistant-scripte, secrétaire de production, assistant de production, assistante coordonnatrice, coordonnateur de sécurité, coordonnateur de transport, chauffeur, cantinier, directeur technique, assistant directeur technique, aiguilleur, aiguilleur

Le 15 février 2001, le Tribunal a ensuite rendu la décision 2001 TCRPAP 034, une décision partielle portant sur une demande de déclaration d'inhabileté faite par l'APVQ-STCVQ. Le Tribunal a jugé tous les avocats d'un cabinet ainsi qu'une autre personne ayant travaillé à ce cabinet d'avocats inhabiles à représenter l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec dans le cadre de la

ISO, contrôleur d'images (CCU), opérateur de magnétoscopie, opérateur de ralenti, opérateur de télésouffleur, vidéographe en régie, projectionniste vidéo (y compris écran géant, vidéowall), chef machiniste vidéo, machiniste vidéo, monteur, monteur d'images hors-ligne, monteur d'images en ligne, monteur sonore, mixeur de son, assistant monteur, vidéographiste, opérateur de mise en ondes, opérateur de transmission satellites, opérateur de transmission micro-ondes.»

Le 8 janvier 2001, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 032, une décision partielle portant sur une demande d'intervention déposée par la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération nationale des communications (FNC) et le Conseil central de Montréal métropolitain (CCMM). La demande d'intervention a été rejetée parce que le Tribunal a jugé qu'ils n'étaient pas des «intéressés» au sens du paragraphe 19(3) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

demande d'accréditation de l'APVQ-STCVQ en raison d'un conflit d'intérêts.

L'affaire était en instance à la fin de l'exercice.

Association des journalistes indépendants du Québec
(Dossier n° 1310-96-0028-A)

Secteur proposé par la requérante :

«tous les journalistes et recherchistes professionnels indépendants, auteurs d'oeuvres en français, engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans les domaines suivants : la publication ou la diffusion de périodiques, journaux, revues ou tout autre moyen de publication ou de diffusion, le cinéma, la vidéo, la télévision, la radio et les enregistrements sonores.»

L'avis annonçant cette demande a été publié en décembre 1999. L'affaire était en instance à la fin de l'exercice.

Professional Association of Canadian Talent
(*Dossier n° 1310-00-001*)

Le 31 mars 2000, la Guilde canadienne des médias a fait parvenir au Tribunal une demande d'accréditation au nom de la Professional Association of Canadian Talent (PACT/GCM) pour représenter les figurants. L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists a déposé une objection préliminaire selon laquelle elle détient déjà le droit de négociation en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* pour un secteur comprenant les figurants. Le 13 décembre 2000, le Tribunal a rendu la décision 2000 TCRPAP 031 dans laquelle il a rejeté la demande d'accréditation de la PACT/GCM.

3.3 Demandes de réexamen

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (Dossier n° 1350-00-002)

Le 6 avril 2000, la Société des auteurs recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDeC) a déposé une demande de réexamen visant à changer le nom figurant sur son ordonnance d'accréditation afin qu'elle reflète le nouveau nom de l'organisme, soit la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC). La SARDeC a également demandé au Tribunal d'apporter une précision au secteur de négociation pour lequel elle a reçu l'accréditation le 30 janvier 1996.

Le Tribunal s'est réuni le 28 juillet 2000 pour examiner la demande. L'ordonnance d'accréditation de la SARDeC a été amendée pour refléter le nouveau nom de l'organisme. Quant à la précision demandée, le Tribunal a reformulé le libellé afin de maintenir une logique et un style qui soit conforme aux autres descriptions de secteurs.

L'ordonnance d'accréditation de la SARTeC a été reformulée pour inclure un secteur qui comprend dans l'ensemble du Canada :

«a) les auteurs d'oeuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française, y compris le travail de recherche afférent, destinées à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma et à l'audiovisuel;

b) les auteurs qui adaptent sous forme de scénario en langue française pour la radio, la télévision, le cinéma ou l'audiovisuel des oeuvres littéraires ou dramatiques, y compris le travail de recherche afférent, originellement destinées à un autre mode de diffusion dans le public;

mais qui ne vise pas les réalisateurs dans leur fonction de réalisateur.»

Office national du film du Canada (Dossier n° 1350-00-003)

Le 27 septembre 2000, l'Office national du film du Canada (ONF) a déposé une demande de réexamen de la décision du Tribunal, du 28 juillet 2000, modifiant l'ordonnance d'accréditation de la Société des auteurs recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDeC) [renommée la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)].

Dans une décision partielle rendue le 28 novembre 2000, le Tribunal a accepté de réexaminer sa décision modifiant l'ordonnance d'accréditation de la SARTeC. Un avis public a été publié en décembre 2000. L'audience prévue les 29 et 30 mars 2001 a été reportée à la demande de la SARTeC. L'affaire était en instance à la fin de l'exercice.

3.4 Plaintes et demandes d'autorisation de poursuivre

Canadian Actors' Equity Association (Dossier n° 1330-97-0001-C) (Dossier n° 1360-97-0001-F)

Une plainte et une demande de consentement pour faire une poursuite ont été déposées par la Canadian Actors' Equity Association (CAEA) contre la Professional Association of Canadian Theatres (PACT) et le Alberta Theatre Projects (ATP) le 2 juillet 1997. Le 10 octobre 1997, avec le consentement des parties, le Tribunal a mandaté Elizabeth MacPherson et Lorraine Farkas à titre de médiateurs pour rencontrer les parties et tenter de solutionner la plainte et la demande de consentement pour faire une poursuite. La médiation s'est avérée infructueuse. Le 18 janvier 2001, la CAEA a informé le Tribunal qu'elle retirait sa plainte et sa demande de consentement pour faire une poursuite puisque les questions étaient réglées.

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (Dossier n° 1330-97-0003-C)

Une plainte a été déposée par la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs [renommée la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)] contre TVOntario, conformément à l'alinéa 32a) de la *Loi*. Les parties s'étant entendues pour entreprendre la négociation, la SARTeC a demandé au Tribunal de reporter à une date ultérieure l'examen de la plainte. Le Tribunal a

accueilli la demande et a ajourné la plainte *sine die*. Puisque les parties sont toujours en négociations et qu'elles n'ont pas encore conclu d'accord-cadre, la SARTeC a demandé au Tribunal de maintenir sa plainte. L'affaire demeure en instance à la fin de l'exercice.

Canadian Actors' Equity Association (Dossier n° 1330-00-001)

Une plainte a été déposée par la Canadian Actors' Equity Association (CAEA) en vertu de l'article 53 de la *Loi* alléguant qu'il y aurait eu contravention à l'article 32 de la *Loi*. La plaignante a nommé la Commission de la capitale nationale et le Musée canadien de la civilisation (MCV) à titre d'intimés.

La plainte a été amendée le 7 avril 2000 de façon à retirer le MCV à titre de partie. La plainte amendée a été retirée le 18 janvier 2001, les parties ayant conclu un accord-cadre.

PACT vs Carfax (Dossier n° 1330-00-002)

Le 29 juin 2000, une plainte a été déposée par la Professional Association of Canadian Talent contre Carfax Productions Limited en vertu de l'article 50 de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Les parties ont entamé des discussions pour tenter de régler la plainte. À la demande des parties, l'affaire sera en suspens jusqu'à ce qu'elles informent le Tribunal qu'elles entendent aller de l'avant avec la plainte ou qu'elles en sont arrivées à une entente.

L'affaire était en instance à la fin de l'exercice.

4. TABLEAU STATISTIQUE

Demandes d'accréditation	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Différées de l'exercice précédent	s.o.	18	14	10	7	7
Nouvelles demandes reçues	21	7	0	0	1	0
Avis publiés	15	5	2	1	2	2
Audiences tenues	3	11	3	3	0	5
Décisions partielles rendues	7	1	2	0	0	3
Décisions finales rendues	2	10	3	3	0	2
Désistements	1	1	1	0	1	0
Renouvellements	s.o.	s.o.	s.o.	2	11	3
Affaires en instance en fin d'exercice	18	14	10	7	7	5

Autres demandes* et plaintes	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Différées de l'exercice précédent	s.o.	0	1	4	4	4
Nouvelles demandes* ou plaintes reçues	1	3	6	1	2	3
Avis publiés	0	0	1	0	0	1
Audiences tenues	1	1	3	1	1	1
Décisions partielles rendues	0	0	0	0	0	1
Décisions finales rendues	1	0	3	1	1	1
Règlements/désistements	0	2	0	0	1	3
Affaires en instance en fin d'exercice	0	1	4	4	4	3

* Inclut les demandes de réexamen des décisions ou des ordonnances, les demandes de décisions ou de déclarations et les demandes d'autorisation de poursuivre.

5. NOTES BIOGRAPHIQUES SUR LES MEMBRES

Monsieur David P. Silcox Toronto (Ontario)

David P. Silcox est membre du Tribunal depuis le mois de décembre 1995 et occupe le poste de président et premier dirigeant depuis le 1^{er} mars 1998. Monsieur Silcox est titulaire d'une Maîtrise ès arts de l'Université de Toronto et d'un Doctorat honorifique en lettres qui lui a été décerné par l'Université de Windsor. Il est également *senior fellow* du Massey College.

Monsieur Silcox est directeur du Art Centre de l'Université de Toronto. À titre de critique d'art et d'auteur reconnu, il est notamment l'auteur d'une importante biographie de David Milne, publiée en 1996, et coauteur d'un catalogue raisonné des oeuvres du même peintre paru en 1998. Il est également coauteur d'un livre sur le peintre Tom Thomson.

Monsieur Silcox possède une vaste expérience des portefeuilles culturels aux paliers fédéral, provincial et municipal puisqu'il a occupé des postes comme celui de directeur des affaires culturelles pour la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, sous-ministre adjoint (Culture) au ministère fédéral des Communications et sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications du gouvernement de l'Ontario.

Monsieur Silcox a également été membre, vice-président et président de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (maintenant Téléfilm Canada), membre du conseil de la Conférence canadienne des arts, président du Symposium international de sculpture de 1978 et membre du conseil d'administration d'organismes comme l'Office national du film, le Festival de Stratford, le Gardiner Museum et l'Université Victoria à Toronto.

Maître Robert Bouchard Lac Beauport (Québec)

Robert Bouchard a été nommé membre du Tribunal en avril 1997 et est devenu vice-président le 1^{er} avril, 1999. Il est membre du Barreau du Québec et est avocat en pratique privée depuis 1978. Maître Bouchard est aussi formateur associé à l'École nationale d'administration publique (Université du Québec) ainsi qu'au Centre de formation en métiers d'arts (Cégep de Limoilou). Maître Bouchard est l'auteur de plusieurs ouvrages juridiques et a fait des études musicales en piano au Conservatoire de musique de Québec.

Monsieur Curtis Barlow Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Curtis Barlow a été membre du Tribunal du 1^{er} mars 1998 au 28 février 2001. Il a été directeur exécutif et premier dirigeant du Centre des arts de la Confédération à Charlottetown. Il a agi comme conseiller en matière culturelle à l'ambassade du Canada à Washington d'octobre 1990 à juillet 1996. Auparavant, il a occupé les postes de conseiller en matière culturelle auprès du Royaume-Uni, au haut commissariat du Canada à Londres et de directeur du centre culturel de la Maison du Canada de 1986 à 1990.

Monsieur Barlow a été directeur général de la Professional Association of Canadian Theatres de 1977 à 1986 et président de la Conférence canadienne des arts de 1984 à 1986. Il occupe maintenant les fonctions de Directeur à la Direction de la promotion des arts et des industries culturelles du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

**Madame Moka Case
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)**

Moka Case est membre du Tribunal depuis le 15 avril 1999. Madame Case joue un rôle actif dans le secteur culturel depuis de nombreuses années et possède une vaste expérience dans les secteurs de la musique et du théâtre. Elle est conseillère pour l'industrie de la musique et a été membre du conseil d'administration de l'Association de la musique de la Côte Est de 1995 à 2000 et en a été la présidente en 1996 et 1997. Elle a été adjointe administrative de 1992 à 1994 et directrice générale par intérim en 1994 et 1995 au Théâtre Capitol Theatre Inc. à Moncton. Elle a également agi à titre de gestionnaire de programme

au Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

Madame Case a été membre de divers comités d'évaluation par les pairs, notamment à la section musicale du Conseil des arts du Canada en 1997 et 1998 et au Canadian Academy of Recording Arts and Sciences entre 1996 et 1998.

**Madame Robin Laurence
Vancouver (Colombie-Britannique)**

Robin Laurence a été nommé membre du Tribunal en mai 2000. Depuis 1981, Madame Laurence a travaillé comme rédactrice pigiste, critique et conservatrice. Elle détient un Baccalauréat ès beaux-arts en arts de studio et une Maîtrise ès arts en histoire de l'art, elle a étudié aux universités de Calgary et de Victoria, à la Banff School of Fine Arts et à l'Instituto Allende à San Miguel de Allende au Mexique.

Madame Laurence a contribué à plusieurs publications en arts visuels dont *Canadian Art*, *Border Crossings*, *ARTnews*, *C Magazine* et *Fuse*. De plus, elle a écrit des critiques d'art visuel pour *The Georgia Strait* et un éditorial hebdomadaire sur les arts visuels dans le *Vancouver Sun*. Robin Laurence a écrit plusieurs préfaces pour des catalogues de musées et a contribué à quatre livres dont, tout récemment, un commentaire de 35 000 mots publié dans un volume intitulé au nom de l'artiste Gathie Falk, aux éditions Douglas & McIntyre, produit dans le cadre d'une exposition de l'artiste à la Vancouver Art Gallery.

**Maître John M. Moreau c.r.
Calgary (Alberta)**

John M. Moreau est membre du Tribunal depuis le 1^{er} mars 2001. Il a obtenu un Baccalauréat ès arts en 1973 et un Baccalauréat en droit en 1974 de l'University of Alberta. Il est membre de la Law Society of Alberta depuis 1975. De 1977 à 1998, il était associé à l'étude Moreau, Ogle & Hursh.

Maître Moreau est membre de la National Academy of Arbitrators depuis 1994 et a été nommé conseil de la reine en 2001.

Ouvrant surtout à titre d'arbitre dans le domaine des relations de travail, Maître Moreau a rendu plus de 125 sentences arbitrales dans les sphères de compétence fédérale et provinciale. Il est l'auteur de plusieurs textes présentés dans le cadre de conférences ou de séminaires.

Impliqué dans sa communauté, Maître Moreau a été président de l'Association canadienne-française de l'Alberta de 1995 à 1997. Il a été membre du Comité consultatif de la Faculté Saint-Jean de la University of Alberta et depuis 1992, Maître Moreau est président de la Robert Spence Foundation.

**Maître Marie Sénécal-Tremblay
Montréal (Québec)**

Marie Sénécal-Tremblay est membre du Tribunal depuis le 1^{er} mars 2001. Elle a obtenu un Baccalauréat ès sciences sociales en sociologie en 1978 et un diplôme en Common Law de l'Université

d'Ottawa en 1982. Elle a été admise au Barreau de l'Ontario en 1984.

Maître Sénécal-Tremblay qui est présentement impliquée dans le secteur bénévole à Montréal, a été directeur général par intérim de l'Institut de l'entreprise familiale à Montréal entre 1998 et 1999. En plus, elle a agi à titre d'avocat-conseil principal entre 1991 et 1997 au Canadien Pacifique Limitée où elle a pratiqué dans les domaines du droit du travail, de l'emploi, des droits de la personne ainsi que de l'immigration.

Vivement intéressée dans les arts et la culture, Maître Sénécal-Tremblay a oeuvré au sein d'organismes tels Héritage Montréal et le projet du Musée pour enfants de Montréal. Elle a également agi en 1999-2000 à titre de co-présidente du Bal annuel du Musée des beaux-arts de Montréal. Elle a notamment participé à la rédaction d'une publication intitulée *Portrait d'un siècle sur l'histoire du Musée*. Elle est aussi membre du conseil d'administration de la Fondation Drummond, une fondation à but non-lucratif axée sur le financement de programmes scientifiques et sociaux pour les aînés.

6. COMMENT COMMUNIQUER AVEC LE SECRÉTARIAT

Nous vous invitons à consulter notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.capprt-tcrpap.gc.ca>

Plusieurs moyens s'offrent à vous pour joindre le Secrétariat du Tribunal :

Par la poste ou en personne à l'adresse suivante :

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
240, rue Sparks
8^e étage ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

par téléphone :

(613) 996-4052 ou
1 800 263-ARTS (2787)

par télécopieur :

(613) 947-4125

ou par courrier électronique :

tribunal.artists@ic.gc.ca.